

Loi de boucllement des lois 10436 et 10713 ouvrant un crédit d'investissement de 4 140 000 F et un crédit complémentaire de 3 005 000 F pour la réforme « Justice 2010 – volet informatique » (11800)

du 13 mai 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10436 du 15 mai 2009 ouvrant un crédit d'investissement de 4 140 000 F et de la loi 10713 du 3 décembre 2010 ouvrant un crédit complémentaire de 3 005 000 F pour la réforme « Justice 2010 – volet informatique » se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	7 145 000 F
– Dépenses brutes réelles	<u>7 135 043 F</u>
Non dépensé	9 957 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.